RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 15017
Numéro SIREN : 821 143 039
Nom ou dénomination : NEWCIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2016 sous le numéro de dépôt 95639

1609574703

DATE DEPOT : 2016-09-27

NUMERO DE DEPOT : 2016R095639

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : NEWCIMMO

ADRESSE : 1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/22

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

NEWCIMMO

AMIDALYS

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNEES :

- **La société NEWCIMMO**
 Société par actions simplifiée au capital de 65 525 740 euros
 Dont le siège social est 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS
 Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°821 143 039

 Représentée par Monsieur Franck DONDAINAS, Président.

- **La société AMIDALYS**
 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
 Dont le siège social est 91 avenue de la République - 63100 CLERMONT FERRAND
 Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948

 Représentée par Monsieur Samuel ALOUIN, Directeur général ayant reçu tous pouvoirs aux termes des décisions de l'associé unique du 19 septembre 2016.

Déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés AMIDALYS et NEWCIMMO par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Sur requête conjointe des présidents des sociétés AMIDALYS et NEWCIMMO du 12 juillet 2016 et par ordonnance du 19 juillet 2016, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND a désigné Monsieur Dominique MAXIMIN demeurant 44 rue du bac 92600 ASNIERES SUR SEINE, commissaire à la fusion, chargé à la fois d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et d'apprécier la valeur des apports.

- Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 27 juillet 2016.

- Un original du projet a été déposé le 2 août 2016 au greffe du tribunal de commerce de PARIS par la société absorbante et le 29 juillet 2016 au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND par la société absorbée.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 7 août 2016 au BODACC pour le compte de la société NEWCIMMO et le 9 août 2016 au BODACC pour le compte de la société AMIDALYS.

- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.

- Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

- Le commissaire à la fusion a déposé ses rapports dans les délais impartis. Son rapport relatif aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 2 septembre 2016.

- L'associé unique de la société absorbée a, le 19 septembre 2016 :

 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AMIDALYS au profit de la société NEWCIMMO et spécialement le rapport d'échange proposé,

 - Décidé l'opération,

 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération.

- L'assemblée générale mixte de la société absorbante réunie régulièrement le 19 septembre 2016 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AMIDALYS au profit de la société NEWCIMMO,

 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,

 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,

 - Constaté la réalisation définitive de l'opération.

- L'avis de dissolution de la société AMIDALYS a été publié dans le journal d'annonces légales l'AUVERGNE AGRICOLE du 22 septembre 2016,

- L'avis de l'augmentation de capital de la société NEWCIMMO a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL du 22 septembre 2016.

- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour le compte de la société absorbante :

 - Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2016,

- Un exemplaire des statuts mis à jour,

- Un exemplaire du journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL du 22 septembre 2016.

- Avec une copie de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND pour le compte de la société absorbée :

- Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 19 septembre 2016,

- Un exemplaire du journal d'annonces légales l'AUVERGNE AGRICOLE du 22 septembre 2016.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés AMIDALYS et NEWCIMMO par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en 4 exemplaires
A
Le 22/09/16

Pour la société NEWCIMMO
Monsieur Franck DONDAINAS

Pour la société AMIDALYS
Monsieur Samuel ALOUIN

NEWCIMMO

HQ2

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNEES :

- **La société NEWCIMMO**
 Société par actions simplifiée au capital de 65 525 740 euros
 Dont le siège social est 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS
 Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°821 143 039

 Représentée par Monsieur Franck DONDAINAS, Président.

- **La société HQ2**
 Société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 euros
 Dont le siège social est 91 avenue de la République - 63100 CLERMONT FERRAND
 Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°529 251 738

 Représentée par Monsieur Franck DONDAINAS, Président.

Déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés HQ2 et NEWCIMMO par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Sur requête conjointe des présidents des sociétés HQ2 et NEWCIMMO du 12 juillet 2016 et par ordonnance du 19 juillet 2016, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND a désigné Monsieur Dominique MAXIMIN demeurant 44 rue du bac 92600 ASNIERES SUR SEINE, commissaire à la fusion, chargé à la fois d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et d'apprécier la valeur des apports.

- Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 27 juillet 2016.

- Un original du projet a été déposé le 2 août 2016 au greffe du tribunal de commerce de PARIS par la société absorbante et le 29 juillet 2016 au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND par la société absorbée.

 Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 7 août 2016 au BODACC pour le compte de la société NEWCIMMO et le 9 août 2016 au BODACC pour le compte de la société HQ2.

- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.

- Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

- Le commissaire à la fusion a déposé ses rapports dans les délais impartis. Son rapport relatif aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 2 septembre 2016.

- L'associé unique de la société absorbée a, le 19 septembre 2016 :

 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société HQ2 au profit de la société NEWCIMMO et spécialement le rapport d'échange proposé,

 - Décidé l'opération,

 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération.

- L'assemblée générale mixte de la société absorbante réunie régulièrement le 19 septembre 2016 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société HQ2 au profit de la société NEWCIMMO,

 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,

 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,

 - Constaté la réalisation définitive de l'opération.

- L'avis de dissolution de la société HQ2 a été publié dans le journal d'annonces légales l'AUVERGNE AGRICOLE du 22 septembre 2016.

- L'avis de l'augmentation de capital de la société NEWCIMMO a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL du 22 septembre 2016.

- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour le compte de la société absorbante :

 - Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2016,

 - Un exemplaire des statuts mis à jour,

 - Un exemplaire du journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL du 22 septembre 2016.

- Avec une copie de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND pour le compte de la société absorbée :

 - Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 19 septembre 2016,

 - Un exemplaire du journal d'annonces légales l'AUVERGNE AGRICOLE du 22 septembre 2016.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés HQ2 et NEWCIMMO par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en 4 exemplaires
A
Le 22/09/2016

Pour la société NEWCIMMO
Monsieur Franck DONDAINAS

Pour la société HQ2
Monsieur Franck DONDAINAS

1609574702

DATE DEPOT :	2016-09-27
NUMERO DE DEPOT :	2016R095639
N° GESTION :	2016B15017
N° SIREN :	821143039
DENOMINATION :	NEWCIMMO
ADRESSE :	1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/09/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	FUSION DEFINITIVEAUGMENTATION DE CAPITAL
	EXTENSION D'OBJET SOCIAL
	RATIFICATION DE TRANSFERT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NEWCIMMO
Société par actions simplifiée
Au capital de 39 315 444 €
Siège social : 51t Rue de MonTTessuy
7500 7PARIS
821 143 039 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 19 SEPTEMBRE 2016

PROCES VERBAL

L'an deux mille seize,
Le 19 septembre,
A 11 heures,

Les associés de la société NEWCIMMO se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franck DONDAINAS.

Monsieur Luc BERTHOLAT est désigné comme secrétaire.

La société A.A. ARVERNE AUDIT SAS, co-commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La société RSM OUEST, co-commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 39 315 444 actions sur les 39 315 444 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- **Rapports du Président et du commissaire à la fusion ;**

- **Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société HQ2 au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération ;**

- **Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AMIDALYS au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération ;**

- **Modifications corrélatives des statuts ;**

- **Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts.**

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- **Ratification du transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;**

- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des convocations des associés,

- la copie de la lettre de convocation des Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de PARIS et CLERMONT-FERRAND,

- les avis de projets de fusion publiés au Bodacc en date du 7 août 2016 pour la société NEWCIMMO,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 9 août 2016 pour la société HQ2,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 9 août 2016 pour la société AMIDALYS,

- le rapport Président,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités des fusions projetées.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités des fusions et sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société HQ2 au profit de la société, des rapports du Président et du commissaire à la fusion, l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 18 273 741 actions de la société contre 560 000 actions de la société absorbée,
- l'évaluation à leurs valeurs réelles des actifs et passifs transmis,

- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 18 273 741 €,

- l'absence de prime de fusion.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société HQ2 et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 18 273 741 euros, représentée par 18 273 741 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 € chacune, à attribuer à l'associé unique de la société absorbée, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 39 315 444 € à 57 589 185 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telles qu'elles lui ont été justifiées, de la réalisation des deux premières conditions suspensives stipulées au Chapitre IV du projet de fusion et de l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée, la fusion de la société HQ2 et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société AMIDALYS au profit de la société, des rapports du Président et du commissaire à la fusion, l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 7 936 555 actions de la société contre 4 000 actions de la société absorbée,

- l'évaluation à leurs valeurs réelles des actifs et passifs transmis,

- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 7 936 555 €,

- l'absence de prime de fusion.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société AMIDALYS l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 7 936 555 euros, représentée par 7 936 555 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 € chacune, à attribuer à l'associé unique de la société absorbée, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 57 589 185 € à 65 525 740 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telles qu'elles lui ont été justifiées, de la réalisation de la première condition suspensive stipulée au Chapitre IV du projet de fusion et de l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée, la fusion de la société AMIDALYS et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts à compter de ce jour :

« ARTICLE 6 – Apports

Il est rajouté à cet article les alinéas suivants :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2016, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société HQ2, Société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°529 251 738.

Aux termes de cette fusion, la société HQ2 a fait apport à la société NEWCIMMO :

De la totalité de son actif évalué à 35 521 935 €
A charge de la totalité de son passif évalué à 17 248 194 €

Soit un apport net de 18 273 741 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 18 273 741 € pour le porter à 57 589 185 € par la création et l'émission de 18 273 741 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du même jour, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société AMIDALYS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948.

Aux termes de cette fusion, la société AMIDALYS a fait apport à la société NEWCIMMO :

De la totalité de son actif évalué à 22 192 106 €
A charge de la totalité de son passif évalué à 14 255 551 €

Soit un apport net de7 936 555 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 7 936 555 € pour le porter à 65 525 740 € par la création et l'émission de 7 936 555 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée. »

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à soixante cinq millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent quarante euros (65 525 740 €), divisé en soixante cinq millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent quarante (65 525 740) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société à l'exercice des activités suivantes à compter de ce jour :

- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières,

- la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la société ou de la sous-traitance,
- la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement,
- la promotion immobilière,
- marchand de biens.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit l'article 4 des statuts à compter de ce jour :

« ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- *toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;*

- *toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*

- *la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;*

- *toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières ;*

- *la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la société ou de la sous-traitance ;*

- *la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement ;*

- *la promotion immobilière ;*

- *marchand de biens ;*

En généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social de PARIS (75007), 5/7 rue de Monttessuy à PARIS (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, décidé par le Président en date de ce jour.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit l'article 3 des statuts à compter de ce jour :

« ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apports et de fusions par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés HQ2 et AMIDALYS à la société NEWCIMMO ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile,

substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
M. Franck DONDAINAS

Le Secrétaire,
M. Luc BERTHOLAT

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 22/09/2016 Bordereau n°2016/769 Case n°3 Ext 2410
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Marie BIZZOCCHI
Agent Administratif des Finances Publiques

1609574701

DATE DEPOT : 2016-09-27

NUMERO DE DEPOT : 2016R095639

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : NEWCIMMO

ADRESSE : 1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/19

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

DP, 19.09.16, TB.
PH, ~ yfq. AU. FH. RC - NJ
DH, 22.09.16 (x2)
06, 19.09.16

NEWCIMMO
Société par actions simplifiée
Au capital de 39 315 444 €
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy
75007 PARIS
821 143 039 RCS PARIS 16B15017

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 19 SEPTEMBRE 2016

Greffe du tribunal de commerce de Paris
27 SEP. 2016
Sous le N° R 95639

L'an deux mille seize,
Le 19 septembre,
A 10 heures 30,

- **Monsieur Franck DONDAINAS,**
 Agissant en qualité de Président de la société NEWCIMMO,

Conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts qui dispose que « *Il* [le siège social] *peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.* »

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la société de PARIS (75007), 5/7 rue de Monttessuy à PARIS (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. Franck DONDAINAS

1609574704

DATE DEPOT : 2016-09-27

NUMERO DE DEPOT : 2016R095639

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : NEWCIMMO

ADRESSE : 1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/19

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

16B15017

NEWCIMMO

Société par actions simplifiée
au capital de 65 525 740 euros

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

821 143 039 R.C.S. de Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte

27 SEP. 2016

Sous le N° R 95639

STATUTS

Mis à jour par AGM du 19 septembre 2016

Certifiés conformes par le Président :

NEWCIMMO

Société par actions simplifiée
au capital de 65 525 740 €

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« NEWCIMMO»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;

- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières ;

- la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la société ou de la sous-traitance ;

- la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement ;

- la promotion immobilière ;

- marchand de biens ;

En généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), libéré en totalité à la constitution.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique en date du 3 août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) €, par émission de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) actions ordinaires, portant ainsi le montant total du capital social d'un euro (1) € à un montant de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-quatre (39 315 444) €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2016, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société HQ2, Société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°529 251 738.

Aux termes de cette fusion, la société HQ2 a fait apport à la société NEWCIMMO :

De la totalité de son actif évalué à35 521 935 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....17 248 194 €

Soit un apport net de18 273 741 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 18 273 741 € pour le porter à 57 589 185 € par la création et l'émission de 18 273 741 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du même jour, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société AMIDALYS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948.

Aux termes de cette fusion, la société AMIDALYS a fait apport à la société NEWCIMMO :

De la totalité de son actif évalué à.....22 192 106 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....14 255 551 €

Soit un apport net de7 936 555 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 7 936 555 € pour le porter à 65 525 740 € par la création et l'émission de 7 936 555 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée. »

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à soixante cinq millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent quarante euros (65 525 740 €), divisé en soixante cinq millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent quarante (65 525 740) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux

titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par décision des associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et scs dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 - Ordre du jour

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 -L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - Admission aux assemblées - pouvoirs

1 -Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 22 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

ARTICLE 23 - Quorum - vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions.

 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

3 - Toutefois, la forme juridique de la Société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Artiele 26 - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.